



Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes



NATIONS UNIES

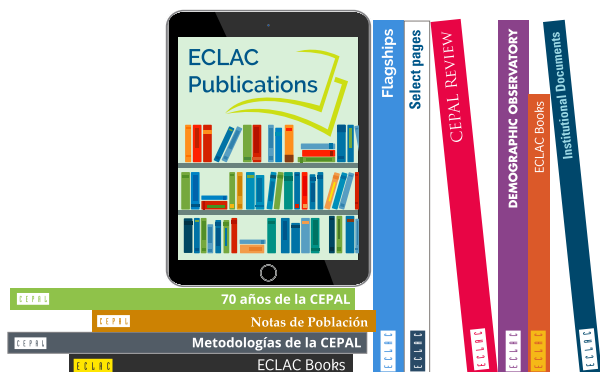
CEPALC



Travailler pour
un avenir productif,
inclusif et durable



Thank you for your interest in this ECLAC publication



Please register if you would like to receive information on our editorial products and activities. When you register, you may specify your particular areas of interest and you will gain access to our products in other formats.

Register



www.cepal.org/en/publications



www.instagram.com/publicacionesdelacepal



www.facebook.com/publicacionesdelacepal



www.issuu.com/publicacionescepal/stacks



www.cepal.org/es/publicaciones/apps



UNITED NATIONS





Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes



NATIONS UNIES

CEPALC



75 ans

Travailler pour
un avenir productif,
inclusif et durable



Cette publication contient le texte intégral de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, adopté à Escazú (Costa Rica) le 4 mars 2018 et qui est entré en vigueur le 22 avril 2021. Le texte n'est publié qu'à titre d'information et ne remplace pas les textes authentiques originaux (en anglais et en espagnol) de l'Accord régional, qui ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de Dépositaire.

Des informations actualisées sur l'Accord régional et les activités connexes peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.cepal.org/acuerdodeescazu>.

Publication des Nations Unies
LC/PUB.2018/8/Rev.1
Distr.: Générale
Original: Anglais
Copyright © Nations Unies, 2023
Tous droits réservés
Imprimé aux Nations Unies, Santiago
23-00533

L'autorisation de reproduire tout ou partie de cet ouvrage peut être obtenue auprès de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Division des documents et publications, publicaciones.cepal@un.org. Cet ouvrage peut être reproduit par les États membres de l'Organisation des Nations Unies et leurs institutions gouvernementales sans autorisation préalable. Ceux-ci sont seulement priés de mentionner la source et d'informer la CEPALC d'une telle reproduction.

Table des matières

Avant-propos	5
Préfacio	7
Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes	11

Avant-propos

En adoptant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États membres des Nations Unies ont tracé la voie vers une plus grande dignité, prospérité et durabilité pour les peuples et la planète, et se sont engagés à garantir que personne ne soit laissé pour compte.

Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont joué un rôle important dans le façonnement de cette approche, grâce à des initiatives multilatérales qui ont abouti à l'adoption du seul accord juridiquement contraignant issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), le premier traité sur les questions environnementales dans la région et le premier au monde à inclure des dispositions sur les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement. L'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes adopté à Escazú (Costa Rica) le 4 mars 2018 et négocié par les États avec la participation significative de la société civile et du grand public, confirme la valeur de la dimension régionale du multilatéralisme au service du développement durable. En établissant un lien entre les cadres mondiaux et nationaux, l'Accord fixe des normes régionales, favorise le renforcement des capacités, en particulier par le biais de la coopération Sud-Sud, jette les bases d'une structure institutionnelle de soutien et fournit des outils pour améliorer la formulation des politiques et la prise de décision.

Ce traité vise avant tout à combattre l'inégalité et la discrimination et à garantir le droit de toute personne à un environnement sain et à un développement durable, en portant une attention particulière aux individus et aux groupes vulnérables et en plaçant l'égalité au cœur du développement durable.

En cette année de commémoration du soixante-dixième anniversaire de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que du vingtième anniversaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, cet Accord historique a le pouvoir de catalyser le changement structurel et de résoudre certains des principaux défis de notre époque. Il s'agit d'un outil puissant pour la prévention des conflits, la prise de décision éclairée, participative et inclusive, ainsi que pour améliorer la responsabilisation, la transparence et la bonne gouvernance.

Je me réjouis de l'adoption du premier traité conclu sous les auspices de cette commission régionale et je félicite tous ceux qui y ont contribué. Il appartient maintenant aux pays d'Amérique latine et des Caraïbes de le mettre en œuvre, dans l'intérêt des générations présentes et futures.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'António Guterres', with a long, sweeping underline that extends to the right.

António Guterres
Secrétaire général des Nations Unies

Préface

Le 4 mars 2018, l'Amérique latine et les Caraïbes ont pris une décision historique en adoptant à Escazú, au Costa Rica, l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes.

Cet accord régional, issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et fondé sur le principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, est l'aboutissement d'une phase préparatoire de deux ans et de neuf réunions intensives de son Comité de négociation. Des délégués gouvernementaux, des représentants du public et du monde universitaire, des experts et d'autres parties prenantes se sont rencontrés et ont participé activement, en collaboration et sur un pied d'égalité, aux négociations conduites par le Chili et le Costa Rica en tant que coprésidents et cinq autres membres du Bureau (Argentine, Mexique, Pérou, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago).

Le résultat de ce processus innovant ne saurait être plus mobilisateur. À cette époque d'incertitude croissante et de déséquilibres économiques, sociaux et environnementaux profonds, alors que le multilatéralisme est sous haute surveillance, les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont démontré la valeur de l'action régionale. Pour aller vers une plus grande protection de l'environnement et plus de droits environnementaux au niveau local, nos pays ont décidé d'agir de manière coordonnée à l'échelle régionale, en mettant le renforcement des capacités et la coopération au service de biens et d'intérêts collectifs supérieurs.

Cet accord régional fait figure de pionnier dans le domaine de la protection de l'environnement, mais il constitue également

un traité sur les droits de l'homme. Ses principaux bénéficiaires sont les populations de notre région, en particulier les groupes et communautés les plus vulnérables. Il a pour but de garantir le droit de tous les individus de disposer d'un accès à l'information en temps opportun et de manière appropriée, de participer de manière significative aux décisions qui concernent leur vie et leur environnement, et d'avoir accès à la justice lorsque ces droits ont été bafoués. Le traité reconnaît les droits de toutes les personnes, prévoit des mesures pour faciliter leur exercice et, plus important encore, établit des mécanismes pour les mettre en œuvre.

Il s'agit d'un accord visionnaire et sans précédent, conclu par et pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui reflète les attentes, les priorités et les particularités de notre région. Il aborde des aspects essentiels de la gestion et de la protection de l'environnement dans une optique régionale et régleme les droits d'accès à l'information, la participation publique et la justice dans des domaines aussi importants que l'utilisation durable des ressources naturelles, la conservation de la biodiversité, la lutte contre la dégradation des sols et le changement climatique, et le renforcement de la résilience face aux catastrophes. Il comporte également la première disposition contraignante au monde sur les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement, dans une région où, malheureusement, ceux-ci sont trop souvent confrontés à l'agression et à l'intimidation.

Dans le cadre d'une approche fondée sur les droits, cet accord reconnaît les principes démocratiques fondamentaux et cherche à relever l'un des défis les plus importants que connaît la région: le fléau de l'inégalité et une culture du privilège profondément enracinée. Par le biais de la transparence, de l'ouverture et de la participation, l'Accord régional contribue à la transition vers un nouveau modèle de développement et s'attaque à la culture inefficace et insoutenable des intérêts limités et fragmentés qui prévaut dans la région. À cet égard, l'Accord incarne l'engagement d'inclure ceux qui ont été traditionnellement exclus, marginalisés ou sous-représentés et de donner une voix à ceux qui en sont privés, sans laisser personne pour compte.

Par cet accord, notre région offre également un magnifique exemple de la façon d'équilibrer les trois dimensions du développement durable. En assurant la participation du public à toutes les décisions qui les concernent et en établissant une nouvelle relation entre l'État, le marché et la société, nos pays démystifient la fausse dichotomie entre la protection de l'environnement et le développement économique. Il ne saurait y avoir de croissance au détriment de l'environnement, et celui-ci ne peut être géré en ignorant nos peuples et nos économies. La sécurité juridique et la confiance dans les institutions publiques sont également des éléments essentiels pour assurer un développement durable. Cette interdépendance et cette interconnexion sont reconnues dans l'Accord, ce qui fait de ce premier traité régional de la CEPALC un instrument inestimable pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Le ferme engagement régional en faveur de la protection de l'environnement et des droits de l'homme devrait déboucher sur l'entrée en vigueur rapide de l'Accord. En adhérant à ce traité historique, les trente-trois pays d'Amérique latine et des Caraïbes, au-delà du renforcement de la démocratie environnementale, feront un pas de plus vers l'égalité, une croissance économique saine et un développement durable pour tous.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alicia Bárcena', with a long horizontal flourish extending to the right.

Alicia Bárcena
Secrétaire exécutive
Commission économique pour
l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)

Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes

Adopté à Escazú (Costa Rica), le 4 mars 2018
Ouverture à la signature au Siège des Nations Unies
à New York, le 27 septembre 2018

Les Parties au présent Accord,

Rappelant la Déclaration concernant l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio, formulée par des pays d'Amérique latine et des Caraïbes lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 2012, réaffirmant l'engagement envers les droits d'accès à l'information, à la participation et à la justice à propos des questions environnementales, reconnaissant la nécessité d'atteindre des engagements pour mettre pleinement en œuvre ces droits et manifestant la volonté d'entamer un processus qui explore la viabilité d'élaborer un instrument régional,

Réaffirmant le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui établit que: «la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré»,

Soulignant que les droits d'accès sont liés entre eux et sont interdépendants, chacun devant ainsi être promu et appliqué de manière intégrale et équilibrée,

Convaincues que les droits d'accès contribuent au renforcement, entre autres, de la démocratie, du développement durable et des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui soulignent que tous les États ont pour responsabilité le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes, sans aucune distinction, y compris de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant aussi tous les principes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 et de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de la Barbade et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, la Déclaration de Maurice et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa),

Rappelant aussi que, dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 2012, intitulé «L'avenir que nous voulons», il est reconnu que la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit, au niveau national et au niveau international, ainsi qu'un

environnement favorable, sont des conditions *sine qua non* du développement durable, notamment d'une croissance économique durable et profitant à tous, du développement social, de la protection de l'environnement et de l'élimination de la faim et de la pauvreté; il est souligné qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives sont indispensables à la promotion du développement durable, et qu'il faut encourager l'action à l'échelle régionale, nationale, infranationale et locale pour promouvoir l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, selon qu'il convient,

Considérant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 25 septembre 2015, intitulée «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030», par laquelle a été convenue une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et dans laquelle est établi l'engagement de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions —économique, sociale et environnementale— de manière équilibrée et intégrée,

Reconnaissant le caractère multiculturel de l'Amérique latine et des Caraïbes et de ses peuples,

Reconnaissant aussi l'importance du travail et les contributions fondamentales du public et des défenseurs des droits de l'homme sur les questions environnementales pour le renforcement de la démocratie, des droits d'accès et du développement durable,

Conscientes des avancées obtenues dans les instruments internationaux et régionaux et dans les législations et pratiques nationales relatives aux droits d'accès à l'information environnementale, de participation publique aux processus décisionnels environnementaux et à l'accès à la justice à propos des questions environnementales,

Convaincues de la nécessité de promouvoir et renforcer le dialogue, la coopération, l'assistance technique, l'éducation et la sensibilisation, et de renforcer les capacités, aux niveaux international, régional, national, infranational et local, pour le plein exercice des droits d'accès,

Résolues à atteindre la pleine mise en œuvre des droits d'accès considérés dans le présent Accord, ainsi que la création et le renforcement des capacités et de la coopération,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1 **Objectif**

L'objectif du présent Accord est de garantir la mise en œuvre pleine et effective en Amérique latine et dans les Caraïbes des droits d'accès à l'information, à la participation publique aux processus décisionnels environnementaux et à la justice à propos des questions environnementales, ainsi que la création et le renforcement des capacités et de la coopération, contribuant à la protection du droit de toute personne, des générations présentes et futures, à vivre dans un environnement sain et au développement durable.

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent Accord:

- a) on entend par «droits d'accès» le droit d'accès à l'information environnementale, le droit de participation publique aux processus décisionnels à propos des questions environnementales et le droit d'accès à la justice à propos des questions environnementales;
- b) on entend par «autorité compétente», aux fins de l'application des dispositions contenues dans les articles 5 et 6 du présent Accord, toute institution publique qui exerce les pouvoirs, l'autorité et les fonctions en matière d'accès à l'information, y compris les organes, organismes ou entités indépendants ou autonomes appartenant à l'État ou contrôlés par lui, qui agissent avec des facultés octroyées par la Constitution ou par d'autres lois, et, le cas échéant, les organisations privées, dans la mesure où elles reçoivent des fonds ou des bénéfices publics directement ou indirectement ou qu'elles exercent des

fonctions publiques et fournissent des services publics, mais exclusivement pour ce qui concerne les fonds ou bénéfiques publics reçus ou les fonctions publiques exercées et les services publics fournis;

- c) on entend par «information environnementale» toute information écrite, visuelle, sonore, électronique ou enregistrée dans tout autre format, relative à l'environnement et ses éléments et aux ressources naturelles, y compris celle liée aux risques environnementaux et aux possibles impacts adverses associés qui touchent ou peuvent toucher l'environnement et la santé, ainsi que celle liée à la protection et la gestion de l'environnement;
- d) on entend par «public» une ou plusieurs personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes, qui sont des ressortissants nationaux ou qui sont sujets à la juridiction nationale de l'État Partie;
- e) on entend par «personnes ou groupes en situation de vulnérabilité» les personnes ou groupes qui rencontrent des difficultés particulières pour exercer pleinement leurs droits d'accès reconnus dans le présent Accord, en raison de circonstances ou de conditions entendues dans le contexte national de chaque Partie et conformément à ses obligations internationales.

Article 3 **Principes**

Chaque Partie s'orientera selon les principes suivants dans la mise en œuvre du présent Accord:

- a) principe d'égalité et principe de non-discrimination;
- b) principe de transparence et principe de reddition de comptes;
- c) principe de non régression et principe de progressivité;
- d) principe de bonne foi;
- e) principe de prévention;
- f) principe de précaution;

- g) principe d'équité intergénérationnelle;
- h) principe de divulgation maximale;
- i) principe de souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles;
- j) principe d'égalité souveraine des États; et
- k) principe *pro persona*.

Article 4

Dispositions générales

1. Chaque Partie garantit le droit de toute personne à vivre dans un environnement sain, ainsi que tout autre droit de l'homme universellement reconnu qui soit lié au présent Accord.
2. Chaque Partie veille à ce que les droits reconnus dans le présent Accord soient librement exercés.
3. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires, de nature législative, réglementaire, administrative ou autre, dans le cadre de ses dispositions internes, pour garantir l'application du présent Accord.
4. Afin de contribuer à l'application effective du présent Accord, chaque Partie fournit au public l'information nécessaire pour faciliter l'acquisition de connaissances à propos des droits d'accès.
5. Chaque Partie fait en sorte que le public —en particulier les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité— reçoive des orientations et de l'assistance de manière à faciliter l'exercice de ses droits d'accès.
6. Chaque Partie garantit un environnement favorable au travail des personnes, associations, organisations ou groupes qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement, en leur fournissant reconnaissance et protection.
7. Aucune disposition du présent Accord ne limite ni ne déroge à d'autres droits et garanties plus favorables établis ou qui pourront être établis dans la législation d'un État Partie ou dans tout autre accord international auquel un État est partie, ni n'empêche un État Partie d'octroyer un accès plus large

à l'information environnementale, à la participation publique aux processus décisionnels environnementaux et à la justice à propos des questions environnementales.

8. Dans l'application du présent Accord, chaque Partie vise à adopter l'interprétation la plus favorable à la jouissance et au respect des droits d'accès.
9. Pour l'application du présent Accord, chaque Partie encourage l'usage des nouvelles technologies de l'information et la communication, comme les données ouvertes, dans les diverses langues utilisées dans le pays, le cas échéant. Les médias électroniques seront utilisés d'une manière qui ne génère pas de restrictions ou de discriminations pour le public.
10. Les Parties peuvent promouvoir la connaissance des dispositions du présent Accord dans d'autres instances internationales liées à la thématique de l'environnement, conformément aux règles prévues par chaque instance.

Article 5

Accès à l'information environnementale

Accessibilité de l'information environnementale

1. Chaque Partie garantit le droit du public d'accéder à l'information environnementale qui est en son pouvoir, sous son contrôle ou sous sa garde, conformément au principe de divulgation maximale.
2. L'exercice du droit d'accès à l'information environnementale comprend:
 - a) demander et recevoir de l'information des autorités compétentes sans nécessité de mentionner un intérêt particulier ni justifier les raisons de la demande;
 - b) être informé rapidement du fait que l'information demandée se trouve ou non en le pouvoir de l'autorité compétente qui reçoit la demande; et
 - c) être informé du droit à contester et faire appel de la non remise d'information et des exigences pour exercer ce droit.

3. Chaque Partie facilite l'accès à l'information environnementale des personnes ou groupes en situation de vulnérabilité, en établissant des procédures pour la fourniture d'aide depuis la formulation de demandes jusqu'à la remise de l'information, tenant compte de leurs conditions et spécificités, afin de promouvoir l'accès et la participation dans des conditions d'égalité.
4. Chaque Partie garantit que ces personnes ou groupes en situation de vulnérabilité, y compris les peuples autochtones et les groupes ethniques, reçoivent de l'aide pour formuler leurs demandes et obtenir une réponse.

Refus d'accès à l'information environnementale

5. Lorsque l'information demandée ou une partie de celle-ci n'est pas remise au requérant du fait qu'elle est couverte par le régime d'exception établi dans la législation nationale, l'autorité compétente doit communiquer le refus par écrit, y compris les dispositions juridiques et les raisons qui dans chaque cas justifieront une telle décision, et informer le requérant de son droit à contester et faire appel de cette décision.
6. L'accès à l'information peut être refusé conformément à la législation nationale. Dans le cas où une Partie ne possède pas de régime d'exceptions établi dans la législation nationale, les exceptions suivantes peuvent s'appliquer:
 - a) lorsque la publicité de l'information peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé d'une personne physique;
 - b) lorsque la publicité de l'information aurait des incidences défavorables sur la sécurité nationale, la sécurité publique ou la défense nationale;
 - c) lorsque la publicité de l'information aurait des incidences défavorables sur la protection de l'environnement, y compris toute espèce menacée ou en danger d'extinction; ou
 - d) lorsque la publicité de l'information génère un risque clair, probable et spécifique de dommage significatif à l'application de la loi, ou à la prévention, la recherche et la poursuite de délits.

7. Les régimes d'exception tiendront compte des obligations de chaque Partie en matière de droits de l'homme. Chaque Partie encourage l'adoption de régimes d'exception qui favorisent l'accès à l'information.
8. Les motifs de refus doivent être établis légalement antérieurement et être clairement définis et réglementés, en tenant compte de l'intérêt public, et seront, par conséquent, soumis à une interprétation restrictive. La charge de la preuve incombe à l'autorité compétente.
9. Au moment d'évaluer l'intérêt public, l'autorité compétente pondérera l'intérêt de la rétention de l'information et le bénéfice public résultant de sa publication, sur la base d'éléments d'opportunité, de nécessité et de proportionnalité.
10. Lorsque l'information contenue dans un document n'est pas exempte dans sa totalité conformément au paragraphe 6 du présent article, l'information non exempte doit être remise au requérant.

Conditions applicables pour la remise d'information environnementale

11. Les autorités compétentes garantissent la remise de l'information environnementale dans le format requis par le requérant s'il est disponible. Si l'information environnementale n'est pas disponible dans ce format, elle sera remise dans le format disponible.
12. Les autorités compétentes doivent répondre à une demande d'information environnementale le plus rapidement possible, dans un délai non supérieur à 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, ou dans un délai moindre si la réglementation interne le prévoit expressément.
13. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles et conformément à la législation nationale, l'autorité compétente a besoin de plus de temps pour répondre à la demande, elle devra notifier au requérant par écrit la justification de l'extension avant l'arrivée à échéance du délai établi au paragraphe 12 du présent article. Cette extension ne devra pas excéder dix jours ouvrables.

14. Dans le cas où l'autorité compétente ne répond pas dans les délais établis aux paragraphes 12 et 13 du présent article, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 s'appliquent.
15. Dans le cas où l'autorité compétente qui reçoit la demande ne possède pas l'information requise, elle doit le notifier au requérant le plus rapidement possible, indiquant y compris, dans le cas où elle pourra le déterminer, l'autorité qui pourrait détenir cette information. La demande doit être remise à l'autorité qui possède l'information requise, et le requérant doit en être informé.
16. Dans le cas où l'information requise n'existe pas ou n'a pas encore été générée, cette situation doit être notifiée au requérant de manière fondée dans les délais prévus aux paragraphes 12 et 13 du présent article.
17. L'information environnementale doit être remise sans coût, tant que sa reproduction ou son envoi ne soient pas requis. Les coûts de reproduction et d'envoi s'appliquent conformément aux procédures établies par l'autorité compétente. Ces coûts doivent être raisonnables et communiqués par avance, et le requérant peut être exempté de leur paiement dans le cas où l'on considère qu'il se trouve en situation de vulnérabilité ou dans des circonstances spéciales qui justifient cette exemption.

Mécanismes de contrôle indépendants

18. Chaque Partie établit ou désigne un ou plusieurs organes ou institutions impartiaux et autonomes et indépendants, afin de promouvoir la transparence de l'accès à l'information environnementale, de contrôler le respect des normes, et de surveiller, d'évaluer et de garantir le droit d'accès à l'information. Chaque Partie peut introduire ou renforcer, selon qu'il convient, les pouvoirs de sanction des organes ou institutions mentionnés dans le cadre de leurs compétences.

Article 6**Génération et divulgation de l'information
environnementale**

1. Chaque Partie garantit, dans la mesure des ressources disponibles, la génération, la compilation, la mise à disposition du public et la diffusion par les autorités compétentes de l'information environnementale pertinente pour leurs fonctions de manière systématique, proactive, opportune, régulière, accessible et compréhensible, ainsi que la mise à jour périodique de cette information et promeut la désagrégation et la décentralisation de l'information environnementale aux niveaux infranational et local. Chaque Partie doit renforcer la coordination entre les différentes autorités de l'État.
2. Les autorités compétentes s'assurent, dans la mesure du possible, que l'information environnementale soit réutilisable, traitable et disponible dans des formats accessibles, et qu'il n'existe pas de restrictions pour sa reproduction ou son usage, conformément à la législation nationale.
3. Chaque Partie doit disposer d'un ou de plusieurs systèmes d'information environnementale mis à jour, qui pourront inclure, entre autres:
 - a) les textes des traités et accords internationaux, ainsi que les lois, règlements et actes administratifs relatifs à l'environnement;
 - b) les rapports sur l'état de l'environnement;
 - c) la liste des entités publiques ayant des compétences en matière environnementale et, lorsque cela sera possible, leurs sphères d'action respectives;
 - d) la liste des zones polluées, par type de polluant et localisation;
 - e) l'information sur l'usage et la conservation des ressources naturelles et des services écosystémiques;
 - f) les rapports, les études et les informations scientifiques, techniques ou technologiques traitant de questions environnementales élaborés par des institutions

d'enseignement et de recherche, publiques ou privées nationales ou étrangères;

- g) les sources relatives au changement climatique qui contribuent à renforcer les capacités nationales en la matière;
- h) l'information des processus d'évaluation de l'impact environnemental et d'autres instruments de gestion environnementale, le cas échéant, et les licences ou permis environnementaux octroyés par les autorités publiques;
- i) une liste estimée de résidus par type et, lorsque cela sera possible, désagrégée par volume, localisation et année; et
- j) l'information relative à l'imposition de sanctions administratives pour des questions environnementales.

Chaque Partie doit garantir que les systèmes d'information environnementale se trouvent dûment organisés, soient accessibles par toutes les personnes et soient disponibles progressivement à travers des médias informatiques et géoréférencés, selon qu'il convient.

4. Chaque Partie doit prendre des mesures pour établir un registre des rejets et transferts de polluants incluant ceux émis dans l'air, l'eau, les sols et les sous-sols, et les matériaux et résidus sous sa juridiction, lequel sera établi progressivement et sera périodiquement mis à jour.
5. Chaque Partie garantit, dans le cas d'une menace imminente pour la santé publique ou l'environnement, que l'autorité compétente correspondante divulgue immédiatement et par les médias les plus effectifs toute l'information pertinente qui se trouve en son pouvoir et qui permette au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages. Chaque Partie doit développer et mettre en œuvre un système d'alerte précoce en utilisant les mécanismes disponibles.
6. Afin de faciliter aux personnes ou groupes en situation de vulnérabilité l'accès à l'information qui les touche particulièrement, chaque Partie s'assure, selon qu'il convient, que les autorités compétentes divulguent l'information environnementale dans les diverses langues utilisées dans le pays, et élaborent des formats alternatifs compréhensibles par ces groupes, à travers les canaux de communication adéquats.

7. Chaque Partie déploie tous les efforts possibles pour publier et diffuser à intervalles réguliers, qui ne dépassent pas cinq années, un rapport national sur l'état de l'environnement, qui peut contenir:
 - a) l'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles, incluant des données quantitatives, lorsque cela sera possible;
 - b) les actions nationales pour le respect des obligations légales en matière d'environnement;
 - c) les avancées dans la mise en œuvre des droits d'accès; et
 - d) les accords de collaboration entre les secteurs public, social et privé.

Ces rapports doivent être rédigés de manière à être de compréhension facile et être accessibles au public dans différents formats et être diffusés à travers des médias appropriés en tenant compte des réalités culturelles. Chaque Partie peut inviter le public à réaliser des apports à ces rapports.

8. Chaque Partie encourage la réalisation d'examens indépendants environnementaux qui tiennent compte de critères et d'orientations convenus nationalement ou internationalement et d'indicateurs communs, afin d'évaluer l'efficacité, l'effectivité et le progrès de ses politiques nationales environnementales concernant le respect de ses engagements nationaux et internationaux. Les évaluations comporteront la participation des différentes parties prenantes.
9. Chaque Partie promeut l'accès à l'information environnementale contenue dans les concessions, contrats, accords ou autorisations qui auront été octroyés et qui impliquent l'usage de biens, services ou ressources publics, conformément à la législation nationale.
10. Chaque Partie s'assure que les consommateurs et usagers comptent avec une information officielle, pertinente et claire relative aux qualités environnementales des biens et services et à leurs effets sur la santé, en favorisant des modes de consommation et de production durables.

11. Chaque Partie établit et met périodiquement à jour ses systèmes d'archivage et de gestion documentaire en matière environnementale conformément à sa réglementation applicable, s'assurant à tout moment que cette gestion facilite l'accès à l'information.
12. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires, à travers des cadres légaux et administratifs, entre autres, pour promouvoir l'accès à l'information environnementale se trouvant entre les mains d'entités privées, en particulier relative à leurs opérations et aux possibles risques et effets sur la santé humaine et l'environnement.
13. Chaque Partie encourage, conformément à ses capacités, l'élaboration de rapports de durabilité des entreprises publiques et privées, en particulier des grandes entreprises, qui reflètent leur performance sociale et environnementale.

Article 7

Participation publique aux processus décisionnels en matière d'environnement

1. Chaque Partie s'engage à assurer le droit de participation du public et, pour cela, s'engage à mettre en place une participation ouverte et inclusive aux processus décisionnels environnementaux, sur la base des cadres réglementaires interne et international.
2. Chaque Partie garantit des mécanismes de participation du public aux processus décisionnels, de contrôle, de réexamen ou de mise à jour relatifs aux projets et activités, ainsi que dans d'autres processus d'autorisations environnementales qui ont ou peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement, y compris lorsqu'ils peuvent présenter un risque pour la santé.
3. Chaque Partie promeut la participation du public aux processus décisionnels, de contrôle, de réexamen ou de mise à jour différents de ceux mentionnés au paragraphe 2 du présent article, relatifs aux questions environnementales d'intérêt public, comme l'aménagement du territoire et l'élaboration

de politiques, de stratégies, de plans, de normes et de règlements, qui ont ou peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement.

4. Chaque Partie adopte des mesures pour s'assurer que la participation du public soit possible depuis les étapes initiales des processus décisionnels, de sorte que les observations du public soient dûment considérées et contribuent à ces processus. À cet effet, chaque Partie fournit au public, de manière claire, opportune et compréhensible, l'information nécessaire pour rendre effectif son droit de participer au processus décisionnel.
5. La procédure de participation publique devra prévoir des délais raisonnables donnant un temps suffisant pour informer le public et pour que celui-ci participe de manière effective.
6. Le public doit être informé de manière effective, compréhensible et opportune, à travers des médias appropriés, qui peuvent inclure les médias écrits, électroniques ou oraux, ainsi que les méthodes traditionnelles, concernant au minimum:
 - a) le type ou la nature de la décision environnementale dont il s'agit et, selon qu'il convient, en langage non technique;
 - b) l'autorité responsable du processus décisionnel et les autres autorités et institutions impliquées;
 - c) la procédure prévue pour la participation du public, y compris la date du début et du terme de celle-ci, les mécanismes prévus pour cette participation, et selon qu'il convient, les lieux et dates de consultation ou d'audience publique; et
 - d) les autorités publiques impliquées auxquelles il est possible de demander plus d'information sur la décision environnementale dont il s'agit, et les procédures pour demander l'information.
7. Le droit du public de participer aux processus décisionnels environnementaux inclut l'opportunité de présenter des observations à travers des médias appropriés et disponibles,

conformément aux circonstances du processus. Avant l'adoption de la décision, l'autorité publique correspondante tiendra dûment compte du résultat du processus de participation.

8. Chaque Partie veille à ce que, une fois adoptée la décision, le public soit opportunément informé de celle-ci et des motifs et fondements sur lesquels elle s'appuie, ainsi que de la manière dont ses observations ont été prises en compte. La décision et ses antécédents sont publics et accessibles.
9. La diffusion des décisions qui résultent des évaluations d'impact environnemental et d'autres processus décisionnels en matière d'environnement impliquant la participation publique doit être réalisée à travers des médias appropriés, qui peuvent inclure les médias écrits, électroniques ou oraux, ainsi que les méthodes traditionnelles, de manière effective et rapide. L'information diffusée doit inclure la procédure prévue qui permette au public d'exercer les actions administratives et judiciaires pertinentes.
10. Chaque Partie doit établir des conditions propices pour que la participation publique aux processus décisionnels en matière d'environnement selon les caractéristiques sociales, économiques, culturelles, géographiques et de genre du public.
11. Si le public directement affecté utilise des langues différentes des langues officielles, l'autorité publique veillera à ce que des moyens pour faciliter leur compréhension et participation soient mis en place.
12. Chaque Partie promeut, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, la participation du public aux instances et aux négociations internationales en matière d'environnement ou ayant une incidence environnementale, conformément aux règles de procédure prévues par chaque instance pour une telle participation. De même, la participation du public aux instances nationales pour traiter des questions des forums internationaux environnementaux sera promue, selon qu'il convient.
13. Chaque Partie encourage l'établissement d'espaces appropriés de consultation sur les questions environnementales ou l'usage

de ceux déjà existants, auxquels puissent participer différents groupes et secteurs. Chaque Partie promeut la valorisation de la connaissance locale, le dialogue et l'interaction des différentes visions et savoirs, selon qu'il convient.

14. Les autorités publiques déploient des efforts pour identifier et soutenir les personnes ou groupes en situation de vulnérabilité pour les impliquer de manière active, opportune et effective dans les mécanismes de participation. Pour ces effets, les médias et formats adéquats sont considérés, afin d'éliminer les barrières à la participation.
15. Dans la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie garantit le respect de sa législation nationale et de ses obligations internationales relatives aux droits des peuples autochtones et des communautés locales.
16. L'autorité publique déploie des efforts pour identifier le public directement touché par les projets et activités qui ont ou peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement, et promeut des actions spécifiques pour faciliter sa participation.
17. Concernant les processus décisionnels en matière d'environnement auxquels se réfère le paragraphe 2 du présent article, au moins l'information suivante sera rendue publique:
 - a) la description de la zone d'influence et des caractéristiques physiques et technique du projet ou de l'activité proposé;
 - b) la description des impacts environnementaux du projet ou de l'activité et, selon qu'il convient, l'impact environnemental cumulatif;
 - c) la description des mesures prévues concernant ces impacts;
 - d) un résumé des points a), b) et c) du présent paragraphe dans un langage non technique et compréhensible;
 - e) les rapports et avis publics des organismes impliqués adressés à l'autorité publique liés au projet ou à l'activité concerné;

- f) la description des technologies disponibles pour être utilisées et des lieux alternatifs pour réaliser le projet ou l'activité sujet aux évaluations, lorsque l'information sera disponible; et
- g) les actions de suivi de la mise en œuvre et des résultats des mesures de l'étude d'impact environnemental.

L'information indiquée sera mise à disposition du public de manière gratuite, conformément au paragraphe 17 de l'article 5 du présent Accord.

Article 8

Accès à la justice à propos des questions environnementales

1. Chaque Partie garantit le droit d'accéder à la justice à propos des questions environnementale conformément aux garanties d'une procédure régulière.
2. Chaque Partie assure, dans le cadre de sa législation nationale, l'accès aux instances judiciaires et administratives pour contester et faire appel, sur le fond et sur la forme:
 - a) de toute décision, action ou omission liée à l'accès à l'information environnementale;
 - b) de toute décision, action ou omission liée à la participation publique aux processus décisionnels environnementaux; et
 - c) de toute décision, action ou omission qui affecte ou pourra affecter de manière défavorable l'environnement ou contrevenir aux normes juridiques liées à l'environnement.
3. Pour garantir le droit d'accès à la justice à propos des questions environnementales, chaque Partie, en considérant ses circonstances, doit se doter:
 - a) d'organes étatiques compétents ayant accès aux connaissances spécialisées en matière d'environnement;
 - b) de procédures effectives, opportunes, publiques, transparentes, impartiales et sans coûts prohibitifs;

- c) d'une légitimation active générale en défense de l'environnement, conformément à la législation nationale;
 - d) de la possibilité de prendre des mesures de précaution et provisionnelles pour, entre autres fins, prévenir, faire cesser, atténuer ou recomposer les dommages causés à l'environnement;
 - e) de mesures pour faciliter la production de la preuve du dommage environnemental, selon qu'il convient et qu'il est applicable, comme le renversement de la charge de la preuve et la charge dynamique de la preuve;
 - f) de mécanismes d'exécution et de respect opportuns des décisions judiciaires et administratives qui correspondent; et
 - g) de mécanismes de réparation, selon qu'il convient, comme la restitution à l'état préalable au dommage, la restauration, la compensation ou le paiement d'une sanction économique, la satisfaction, les garanties de non répétition, la prise en charge des personnes affectées et les instruments financiers pour soutenir la réparation.
4. Pour faciliter l'accès à la justice du public à propos des questions environnementales, chaque Partie doit prévoir:
- a) des mesures pour réduire ou éliminer les barrières à l'exercice du droit d'accès à la justice;
 - b) des moyens de divulgation du droit d'accès à la justice et des procédures pour le rendre effectif;
 - c) des mécanismes de systématisation et de diffusion des décisions judiciaires et administratives qui correspondent; et
 - d) l'usage de l'interprétation ou la traduction de langues différentes des langues officielles lorsque cela sera nécessaire pour l'exercice de ce droit.
5. Pour rendre effectif le droit d'accès à la justice, chaque Partie répond aux besoins des personnes ou groupes en situation de vulnérabilité à travers l'établissement de mécanismes de soutien, y compris l'assistance technique et juridique gratuite, selon qu'il convient.

6. Chaque Partie s'assure que les décisions judiciaires et administratives adoptées à propos des questions environnementales, ainsi que leur fondement, soient consignés par écrit.
7. Chaque Partie promeut des mécanismes alternatifs de règlement des différends à propos des questions environnementales, selon qu'il convient, comme la médiation, la conciliation et d'autres qui permettent de prévenir ou résoudre ces différends.

Article 9

Défenseurs des droits de l'homme à propos des questions environnementales

1. Chaque Partie garantit un environnement sûr et favorable dans lequel les personnes, groupes et organisations qui promeuvent et défendent les droits de l'homme à propos des questions environnementales puissent agir sans menaces, restrictions ni insécurité.
2. Chaque Partie prend les mesures adéquates et effectives pour reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits des défenseurs des droits de l'homme à propos des questions environnementales, y compris leur droit à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion et d'association pacifiques et le droit à la libre circulation, ainsi que leur capacité à exercer les droits d'accès, en tenant compte des obligations internationales de cette Partie dans le domaine des droits de l'homme, de ses principes constitutionnels et des éléments fondamentaux de son système juridique.
3. Chaque Partie prend des mesures appropriées, effectives et opportunes pour prévenir, enquêter sur et sanctionner les attaques, menaces ou intimidations que peuvent souffrir les défenseurs des droits de l'homme à propos des questions environnementales dans l'exercice de leurs droits établis dans le présent Accord.

Article 10

Renforcement des capacités

1. Pour contribuer à la mise en œuvre des dispositions du présent Accord, chaque Partie s'engage à créer et renforcer ses capacités nationales, sur la base de ses priorités et besoins.

2. Chaque Partie, selon ses capacités, peut prendre, entre autres, les mesures suivantes:
 - a) former et instruire les autorités et fonctionnaires publics aux droits d'accès à propos des questions environnementales;
 - b) développer et renforcer des programmes de sensibilisation et de création de capacités en matière de droit environnemental et des droits d'accès pour le public, les fonctionnaires judiciaires et administratifs, les institutions nationales de droits de l'homme et les juristes, entre autres;
 - c) doter les institutions et organismes compétents d'équipement et de ressources adéquats;
 - d) promouvoir l'éducation, la formation et la sensibilisation aux questions environnementales à travers, entre autres, l'inclusion de modules éducatifs fondamentaux sur les droits d'accès pour les étudiants à tous les niveaux éducationnels;
 - e) adopter des mesures spécifiques pour les personnes ou groupes en situation de vulnérabilité, comme l'interprétation ou la traduction dans des langues différentes de la langue officielle, si nécessaire;
 - f) reconnaître l'importance des associations, organisations ou groupes qui contribuent à former ou sensibiliser le public aux droits d'accès; et
 - g) renforcer les capacités de compilation, gestion et évaluation de l'information environnementale.

Article 11

Coopération

1. Les Parties coopèrent pour le renforcement de leurs capacités nationales afin de mettre en œuvre le présent Accord de manière effective.
2. Les Parties prêtent une attention particulière aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement de l'Amérique latine et des Caraïbes.

3. Aux effets de l'application du paragraphe 2 du présent article, les Parties promeuvent les activités et mécanismes comme:
 - a) les dialogues, les ateliers, l'échange d'experts, l'assistance technique, l'éducation et les observatoires;
 - b) le développement, l'échange et la mise en œuvre de matériels et programmes éducatifs, de formation et de sensibilisation;
 - c) l'échange d'expériences sur les codes volontaires de conduite, les orientations, les bonnes pratiques et les normes; et
 - d) les comités, les conseils et les plateformes d'acteurs multisectoriels pour aborder les priorités et les activités de coopération.
4. Les Parties encouragent l'établissement de partenariats avec les États d'autres régions, les organisations intergouvernementales, non gouvernementales, d'enseignement et privées, ainsi que les organisations de la société civile et les autres parties prenantes d'importance dans la mise en œuvre du présent Accord.
5. Les Parties reconnaissent qu'il faut promouvoir la coopération régionale et l'échange d'information concernant toutes les manifestations des activités illicites contre l'environnement.

Article 12

Centre d'échange d'information

Les Parties mettent en place un centre d'échange d'information de caractère virtuel et d'accès universel sur les droits d'accès. Ce centre relève de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, en sa qualité de Secrétariat, et peut inclure des mesures législatives, administratives et de politique, des codes de conduite et des bonnes pratiques, entre autres.

Article 13

Mise en œuvre nationale

Chaque Partie, selon ses possibilités et conformément à ses priorités nationales, s'engage à faciliter des moyens de mise en œuvre pour les activités nationales nécessaires au respect des obligations dérivées du présent Accord.

Article 14

Fonds de contributions volontaires

1. Un Fonds de contributions volontaires est créé pour soutenir le financement de la mise en œuvre du présent Accord, dont le fonctionnement sera défini par la Conférence des Parties.
2. Les Parties peuvent réaliser des contributions volontaires pour soutenir la mise en œuvre du présent Accord.
3. Conformément au paragraphe 5 g) de l'article 15 du présent Accord, la Conférence des Parties, peut inviter d'autres sources à apporter des ressources pour soutenir la mise en œuvre du présent Accord.

Article 15

Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.
2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.
3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties ont lieu lorsque celle-ci le juge nécessaire.
4. À sa première réunion, la Conférence des Parties:
 - a) examine et approuve par consensus son règlement intérieur, qui inclut les modalités pour la participation significative du public; et
 - b) examine et approuve par consensus les règles de gestion financière qui seront nécessaires au fonctionnement et à la mise en œuvre du présent Accord.
5. La Conférence des Parties examine et promeut l'application et l'effectivité du présent Accord. À cet effet:
 - a) elle établit par consensus les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'application du présent Accord;

- b) elle reçoit et examine les rapports et les recommandations des organes subsidiaires;
- c) elle est informée par les Parties des mesures adoptées pour la mise en œuvre du présent Accord;
- d) elle peut formuler des recommandations aux Parties relatives à la mise en œuvre du présent Accord;
- e) elle élabore et approuve, le cas échéant, des protocoles au présent Accord pour leur signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion postérieures;
- f) elle examine et approuve des propositions d'amendement du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Accord;
- g) elle établit des directives et modalités pour la mobilisation des ressources, financières et non financières, de diverses sources pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord;
- h) elle examine et adopte toute autre mesure nécessaire à l'atteinte de l'objectif du présent Accord; et
- i) elle réalise toute autre fonction que le présent Accord lui attribue.

Article 16

Droit de vote

Chaque Partie au présent Accord disposera d'une voix.

Article 17

Secrétariat

1. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes exerce les fonctions de secrétariat du présent Accord.
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes:
 - a) convoquer et organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, en prêtant les services nécessaires;

- b) prêter assistance aux Parties, lorsqu'elles le demandent, pour le renforcement des capacités, y compris l'échange d'expériences et d'information et l'organisation d'activités, conformément aux articles 10, 11 et 12 du présent Accord;
- c) concrétiser, selon l'orientation générale de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels nécessaires pour remplir avec efficacité ses fonctions; et
- d) réaliser les autres fonctions de secrétariat établies dans le présent Accord et toute autre déterminée par la Conférence des Parties.

Article 18

Comité de soutien à l'application et au respect

1. Un Comité de soutien à l'application et au respect est établi en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties pour promouvoir l'application et soutenir les Parties dans la mise en œuvre du présent Accord. Ses règles de composition et de fonctionnement seront établies par la Conférence des Parties lors de sa première réunion.
2. Le Comité a un caractère consultatif, transparent, non contentieux, non judiciaire et non punitif, pour examiner le respect des dispositions du présent Accord et formuler des recommandations, conformément aux règles de procédure établies par la Conférence des Parties, en s'assurant d'une participation significative du public et en considérant les capacités et circonstances nationales des Parties.

Article 19

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Accord ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent article, elle accepte de considérer comme obligatoire l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation:
 - a) la soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
 - b) l'arbitrage conformément aux procédures que la Conférence des Parties établira.
3. Si les Parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends mentionnés au paragraphe 2 du présent article, le différend peut n'être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article 20

Amendements

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord.
2. Les amendements au présent Accord sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique également les projets d'amendement aux signataires du présent Accord et, à titre d'information, au Dépositaire.
3. Les Parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé au présent Accord. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'est intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes participant à la réunion.
4. Le Dépositaire communique l'amendement adopté à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entre en vigueur à l'égard des Parties ayant accepté d'être liées par ses dispositions le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par la moitié au moins des Parties qui étaient Parties au présent Accord au moment où l'amendement a été adopté. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 21

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes inclus à l'Annexe 1 au Siège des Nations Unies à New York, du 27 septembre 2018 au 26 septembre 2020.
2. Le présent Accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États qui l'ont signé. Il est ouvert à l'adhésion de tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes inclus à l'Annexe 1 qui ne l'ont pas signé, à partir du jour suivant la date d'expiration du délai pour la signature de l'Accord. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 22

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du onzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord, ou y adhère après le dépôt du onzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,

le présent Accord entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par cet État, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 23

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Accord.

Article 24

Retrait

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard d'une Partie, cette dernière peut à tout moment se retirer du présent Accord par notification écrite adressée au Dépositaire.
2. Tout retrait prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de retrait par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification de retrait.

Article 25

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Accord.

Article 26

Textes authentiques

L'original du présent Accord, dont les textes espagnol et anglais font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Escazú, au Costa Rica, le quatre mars deux mille dix-huit.

Annexe 1

- Antigua-et-Barbuda
- Argentine (l')
- Bahamas (les)
- Barbade (la)
- Belize (le)
- Bolivie (État plurinational de) (l')
- Brésil (le)
- Chili (le)
- Colombie (la)
- Costa Rica (le)
- Cuba
- Dominique (la)
- Équateur (l')
- El Salvador
- Grenade (la)
- Guatemala (le)
- Guyana (le)
- Haïti
- Honduras (le)
- Jamaïque (la)
- Mexique (le)
- Nicaragua (le)
- Panama (le)
- Paraguay (le)
- Pérou (le)
- République Dominicaine (la)
- Saint-Kitts-et-Nevis
- Saint-Vincent-et-les Grenadines
- Sainte-Lucie
- Suriname (le)
- Trinité-et-Tobago
- Uruguay (l')
- Venezuela (République bolivarienne du) (la)

Secrétariat

Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes

Division du développement durable et des établissements humains
Nations Unies, Commission économique pour l'Amérique latine
et les Caraïbes (CEPALC)

Courrier électronique: secretaria.escazu@cepal.org

<http://www.cepal.org/principio10>

<https://observatoriop10.cepal.org/es>



Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)
Comisión Económica para América Latina y el Caribe (CEPAL)
www.cepal.org

